Envoyé en préfecture le 23/11/2026
Reçu en préfecture le 23/11/2026
Publié le
ID : 003-210301578-20261113-20261113073-DE

COMMUNE DE Magnet

DELIBERATION CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 13/11/2026

NOMBRE DE MEMBRES
En exercice : 15
Présents : 13
Nombre de suffrages : 15

Date de convocation
05/11/2026

Date d'affichage
05/112026

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le :

../../....

et publication du :

../../....

L'an deux mille vingt-six, le 13 novembre, l'Assemblée Délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Fabrice POTHIER, 1er adjoint au maire.

Etaient présents :
M. BAPTISTE Ludovic, Mme CARTHELAX Laureen, Mme GENESTE Corinne, Mme GIORGI MASSERET Marina, Mme GOBERT Sophie, M. GONDEAU Denis, M. LAPENDRY Geoffrey, M. MERCIER Jean-Louis, M. MOREAU Mickaël, Mme NOWICKI Marie, M. POTHIER Fabrice, Mme RIVOALAN Laurine, Mme ROUGIER Amélie

Etai(ent) absent(s) :

Etai(ent) excusé(s) ayant donné(s) procuration :
M. DA SILVA David donnant pouvoir à Mme GOBERT Sophie
Mme TRIBOULET Véronique donnant pouvoir à Mme GENESTE Corinne

A été nommé(e) comme **secrétaire de séance** : Mme CARTHELAX Laureen

Numéro interne de l'acte : 2026-11-13-073
Objet : RIFSEEP – Mise à jour - Remplace la délibération n° 2025_07_04_039

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L712-1, L714-1 et L714-4 à L714-13,
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984.
Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat.
Vu le décret n° 2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité.
Vu l'arrêté du 27 août 2015 modifié pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.
Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;
Vu l'avis favorable de la commission RH en date du 9 septembre 2026,
Vu l'avis favorable à la majorité du Comité social territorial en date du 22 octobre 2026 relatif à la révision des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité.

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), M. Fabrice POTHIER propose à l'assemblée délibérante d'**actualiser** le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution.

Envoyé en préfecture le 23/11/2026
Reçu en préfecture le 23/11/2026
Publié le
ID : 003-210301578-20261113-20261113073-DE

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle
- Le complément indemnitaire versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

Les bénéficiaires :

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Les cadres d'emploi concernés par le RIFSEEP sont ceux figurant au tableau des effectifs, soit :

- Les rédacteurs
- Les agents de maîtrise
- Les adjoints administratifs
- Les ATSEM
- Les adjoints d'animation
- Les adjoints techniques

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques.

I - L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise :

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

a) Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :

- Des responsabilités d'encadrement (niveau hiérarchique, nombre de collaborateurs, type et niveau d'encadrement, délégation de signatures).
- Des responsabilités en termes de coordination et de pilotage d'équipes et/ou de projets (organisation du travail des agents et de gestion des plannings, responsabilités de formation et supervision d'autrui, préparations et/ou animations de réunions)
- Des conseils aux élus

b) De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :

- Complexité et niveau de difficulté du poste (connaissance et complexité du poste, niveau de qualification, temps d'adaptation, simultanéité des tâches, projets, dossiers)
- Pratique et maîtrise d'un outil métier (connaissance, niveau de qualification, temps d'adaptation)
- Connaissance des savoirs faires techniques et des connaissances exigés par les fonctions (diversité des domaines de compétences)
- Degré d'initiative et d'autonomie

c) Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :

- Risques professionnels (accident, maladie, contagion, agression physique ou verbale)
- Responsabilité pour la sécurité d'autrui
- Valeur du matériel utilisé
- Variété des interlocuteurs (relations internes/externes : public, usagers, élus, ...)
- Engagement de responsabilités liées aux missions (humaine, financière, juridique, politique)
- Effort physique, tension mentale, nerveuse, vigilance ... (fonctions imposant une présence physique forte au poste de travail)
- Confidentialité

Envoyé en préfecture le 23/11/2026
Reçu en préfecture le 23/11/2026
Publié le
ID : 003-210301878-20261113-20261113073-DE

II - Le complément indemnitaire :

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel.

Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs
- Les compétences professionnelles et techniques
- Les qualités relationnelles
- La capacité d'encadrement ou d'expertise, ou le cas échéant à exercer des fonctions d'un niveau supérieur

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

CADRE D'EMPLOI DES REDACTEURS TERRITORIAUX		
GROUPE DE FONCTION	FONCTIONS	MONTANT MAXIMAL ANNUEL CIA au sein de la COLLECTIVITE
Groupe 1	Secrétaire général de la mairie	636,00
Groupe 2	Secrétaire de mairie - instruction avec expertise	504,00

CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS - ATSEM - ADJOINTS D'ANIMATION - AGENTS DE MAITRISE - ADJOINTS TECHNIQUES		
GROUPE DE FONCTION	EMPLOIS	MONTANT MAXIMAL ANNUEL CIA au sein de la COLLECTIVITE
Groupe 1	Secrétaire générale de mairie et directeur ALSH	250,00
	Responsables et animateurs de services communaux (administratifs, techniques, sociaux,	200,00
Groupe 2	Agents chargés du fonctionnement d'un service communal (hors groupe 1)	120,00
	Agents polyvalents ou d'éxécution dans l'exercice de leurs fonctions	120,00

Périodicité du versement du CIA :
Le CIA est versé annuellement.

Exclusivité :
Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Attribution :
L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu l'exposé de M. Fabrice POTHIER et en avoir délibéré,

DECIDE

- De réviser à compter du 1er décembre 2026 dans les conditions indiquées ci-dessus :
  - l'IFSE
  - le Complément indemnitaire

Envoyé en préfecture le 23/11/2026
Reçu en préfecture le 23/11/2026
Publié le
ID : 003-210301578-20261113-20261113073-DE

M. Fabrice POTHIER propose de fixer les groupes et de retenir les montants maximums annuels par cadre d'emploi :

CADRE D'EMPLOI DES REDACTEURS TERRITORIAUX		
GROUPE DE FONCTION	FONCTIONS	MONTANT MAXIMAL ANNUEL IFSE au sein de la COLLECTIVITE
Groupe 1	Secrétaire général de la mairie	5 300,00
Groupe 2	Secrétaire de mairie - instruction avec expertise	4 200,00

CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS - ATSEM - ADJOINTS D'ANIMATION - AGENTS DE MAITRISE - ADJOINTS TECHNIQUES		
GROUPE DE FONCTION	EMPLOIS	MONTANT MAXIMAL ANNUEL IFSE au sein de la COLLECTIVITE
Groupe 1	Secrétaire générale de mairie et directeur ALSH	2 500,00
	Responsables et animateurs de services communaux (administratifs, techniques, sociaux, ...)	2 000,00
Groupe 2	Agents chargés du fonctionnement d'un service communal (hors groupe 1)	1 200,00
	Agents polyvalents ou d'éxécution dans l'exercice de leurs fonctions	1 200,00

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- *Elargissement des compétences : Polyvalence / Transmission et rôle de référent*
- *Approfondissement des savoirs : Maîtrise technique et autonomie*
- *Consolidation des connaissances pratiques liées au poste : Contribution à l'amélioration du service*

Ce montant fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- dans la limite de 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

<u>Périodicité du versement de l'IFSE :</u>
L'IFSE est versée mensuellement.

<u>Modalités de versement de l'IFSE :</u>
Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

<u>Conditions de versement :</u>

MAINTIEN DANS LES PROPORTIONS DU TRAITEMENT	PAS DE MAINTIEN DU RÉGIME INDEMNITAIRE
Congé de maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant	Congé parental
Congé supplémentaire de naissance dans les proportions suivantes (comme le traitement) : 70% le 1er mois et 60% le 2nd mois	Congé de proche aidant
Absence liée à une action de formation professionnelle	Congé de solidarité familiale
Congé pour transition professionnelle	Disponibilité
Décharge de service pour exercer un mandat syndical	Congé de formation professionnelle
Congé pour formation syndicale	Suspension
Congé annuels	Exclusion temporaire de fonctions
Autorisations spéciales d'absences	Grèves
Période Préparatoire au Reclassement	Congé Longue Maladie et Grave Maladie
Congé pour accident de service, de trajet, maladie professionnelle (CITIS)	Congé de longue durée
Congé de maladie ordinaire dans les proportions suivantes : 90% pendant les périodes de rémunération à 90% et réduit de moitié pendant les périodes de mi-traitement	
Temps partiel thérapeutique	

Envoyé en préfecture le 23/11/2026
Reçu en préfecture le 23/11/2026
Publié le
ID : 003-210301578-20261113-20261113073-DE

PREVOIT

- La possibilité du maintien, aux fonctionnaires concernés à titre individuel de leur avantage antérieur plus élevé
- Que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence
- Que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget
- Que cette délibération annule les délibérations précédentes sur le sujet

VOTE : A LA MAJORITÉ (14 POUR - 1 ABSENTION)

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.
Fait à MAGNET
1ER Adjoint en charge des Finances
Fabrice POTHIER

Le Maire,
- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Précise que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa publication et/ou son affichage.
- La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.